

## MÉMOIRE D'ENTENTE

### Modification de la Convention collective entre la Ville de Québec et l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec

#### ARTICLE 19.00 VACANCES ANNUELLES

19.01 **À chaque année**, le professionnel qui ~~effectue en moyenne trente-cinq (35) heures par semaine~~ a droit, ~~au 1<sup>er</sup> mai de chaque année~~, à des vacances acquises au cours des douze (12) derniers mois, **au prorata des heures travaillées au cours des périodes de référence identifiées à 19.03** et dont la durée (**quantum**) est répartie comme suit :

Expérience au 1 <sup>er</sup> mai	Nombre de jours (quantum)
À l'entrée avec moins d'un (1) an dans l'exercice de sa profession	Un (1) jour/mois - max. 10 jours
À l'entrée si un (1) an complété dans l'exercice de sa profession	Un (1) jour et quart/mois - max. 15 jours
À l'entrée si dix (10) ans complétés dans l'exercice de sa profession	Un (1) jour et deux tiers/mois - max. 20 jours
Service continu au 1 <sup>er</sup> mai	Nombre de jours (quantum)
1 an et plus	16 jours
3 ans et plus	17 jours
4 ans et plus	20 jours
10 ans et plus	21 jours
15 ans et plus	22 jours
16 ans et plus	25 jours
22 ans et plus	28 jours
28 ans et plus	30 jours

19.02 Le professionnel qui bénéficie à l'embauche d'un quantum de vacances supérieur au quantum établi en fonction du service continu conserve les vacances acquises jusqu'au prochain quantum supérieur applicable.

## MÉMOIRE D'ENTENTE

### Modification de la Convention collective entre la Ville de Québec et l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec

- 19.03 ~~Pour les fins de cet article, l'année est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril suivant. Les vacances doivent être prises au cours des douze (12) mois commençant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.~~

#### Les périodes de références suivantes :

	Début de la période de référence	Fin de la période de référence
<b>Vacances versées au plus tard le 13 mai 2023</b>	<b>1<sup>er</sup> mai 2022</b>	<b>29 avril 2023</b>

Les vacances doivent être débitées en demi-journée ou en journée.

Les vacances peuvent être devancées ou reportées en totalité ou en partie pour des motifs jugés raisonnables par le directeur. Cependant, un solde de vacances de cinq (5) jours ou moins **à la fin de la période de référence** ~~au 30 avril~~ est automatiquement reporté à l'année suivante.

- 19.04 Le professionnel qui quitte définitivement le service de l'Employeur ou dont la date de la retraite survient avant d'avoir pu prendre les vacances antérieures à son crédit et celles afférentes à l'année en cours a droit, à son choix, à une prestation en espèces pour la valeur de ce congé ou, avant la date de cessation de ses fonctions, à un congé pour les vacances à son crédit plus un congé d'une durée proportionnelle à celle du service accompli au titre de cette même année; en cas de décès, le paiement est effectué à ses ayants droit.

- 19.05 Pour une période de vacances de cinq (5) jours et plus, les professionnels doivent formuler leur demande au moins quinze (15) jours à l'avance ou au plus tard le 1<sup>er</sup> avril pour le choix des vacances annuelles. Le directeur transmet sa réponse au plus tard le 15 avril. Pour une période de moins de cinq (5) jours, la demande doit être formulée dans un délai raisonnable.

Les vacances sont accordées en tenant compte de l'ancienneté dans la mesure où la bonne administration le permet.

- ~~19.06 Le professionnel dont les heures normales varient au cours d'une année voit son crédit de vacances ajusté en conséquence lors de l'octroi du crédit de vacances au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.~~

- 19.067 Le professionnel en congé sans solde pour la moitié ou plus des jours ouvrables d'un mois n'accumule pas de crédits de vacances au cours de ce mois.

## MÉMOIRE D'ENTENTE

### Modification de la Convention collective entre la Ville de Québec et l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec

~~19.078~~ Le professionnel qui entre en service le ou avant le 15 du mois ou celui qui quitte le service après le 15 du mois a droit au crédit de vacances prévu pour ce mois.

19.079 Le professionnel victime d'un accident ou d'une maladie et qui ne reprend pas le travail avant la période fixée pour ses vacances, peut reporter celles-ci à une date ultérieure à convenir avec l'Employeur.

Le professionnel qui est hospitalisé pendant trente-six (36) heures et plus durant sa période de vacances, voit ses vacances reportées en fonction de son invalidité, et ce, à compter de la première journée d'hospitalisation. Pour bénéficier de cet avantage, le professionnel doit fournir les pièces justificatives pertinentes et informer le Bureau médical de l'Employeur dès son hospitalisation et fournir un certificat médical dans les trois (3) jours suivants.

~~19.084~~ Le professionnel absent pour cause de maladie ou d'accident autre qu'une maladie ou un accident du travail, qui désire avancer ses vacances ou parties de ses vacances de l'année en cours pour couvrir ladite absence, doit en faire la demande par écrit à son directeur. Si cette demande est accordée, le professionnel est considéré absent en congé de vacances annuelles et non pas absent en congé de maladie pour la durée de ses vacances annuelles ainsi avancées.

~~19.094~~ Le professionnel de retour d'un congé sans traitement, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé d'adoption, d'une absence en maladie ou pour accident du travail ou maladie professionnelle, peut reporter au 1<sup>er</sup> mai suivant à **la période de référence qui suit sa date de retour au travail**, le nombre d'heures annuelles de vacances inscrit à son crédit à la fin de la période de référence en cours au 30 avril.

Toutefois, si le report est dû à une raison reliée à la maladie ou à un accident du travail ou une maladie professionnelle, elles sont reportées ou payées au choix du professionnel.

Signé à Québec le



---

Michel Plante  
Président  
Alliance des professionnels et des  
professionnelles de la Ville de Québec



---

Véronique Béland  
Conseillère en ressources humaines  
Division des relations de travail et de la paie  
Service des ressources humaines de la Ville  
de Québec